



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau des Institutions Locales et de l'Intercommunalité

Affaire suivie par : Sandrine WIART
Tél : 03 21 21 22 70
sandrine.wiart@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le 16 MAI 2019

Le Préfet du Pas-de-Calais

à

- Mesdames et Messieurs les maires
et présidents d'établissements publics de
coopération intercommunale à fiscalité propre
- Monsieur le président de l'association des
maires du Pas-de-Calais

Objet : Transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes.

PJ : une fiche synthétique.

La loi NOTRe attribue, à titre obligatoire, les compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes (CC) et aux communautés d'agglomération (CA) à compter du 1^{er} janvier 2020.

La loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative au transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes est venue aménager la date du transfert de ces compétences pour les seules communautés de communes, sans remettre en cause le caractère obligatoire de celui-ci.

A ce titre, l'article premier de la loi a introduit un dispositif de minorité de blocage donnant la possibilité aux communes d'une communauté de communes qui n'exerce pas, à la date de publication de la loi, y compris partiellement, à titre optionnel ou facultatif, les compétences relatives à l'eau ou celles relatives à l'assainissement, de reporter le transfert obligatoire de la compétence « eau » et/ou de la compétence « assainissement » au 1er janvier 2026, dans les conditions indiquées dans la fiche jointe.

Je tenais à vous rappeler les conditions et échéances liées aux dispositions de la loi.

POUR LE PRÉFET
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Marc DEL GRANDE

Application de la loi n°2018-702 du 3 août 2018, relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes

1) Report possible, pour les communautés de communes, de la date du transfert obligatoire des compétences « eau » et assainissement » au 1^{er} janvier 2026

Jusqu'au 30 juin 2019, les communes membres des communautés de communes peuvent délibérer pour demander le report du transfert de l'une et/ou de l'autre compétence du 1^{er} janvier 2020 au 1^{er} janvier 2026.

L'opposition au transfert prend effet si elle est décidée par une minorité de blocage, à savoir 25% des communes membres représentant au moins 20% de la population intercommunale.

2) Conséquences de l'exercice des compétences « eau » et « assainissement » par les communautés de communes (CC), communautés d'agglomération (CA) et communautés urbaines (CU) sur les syndicats préexistants

Seront maintenu, en application du mécanisme de représentation-substitution, les syndicats d'eau et/ou d'assainissement regroupant des communes appartenant à :

- au moins deux EPCI à fiscalité propre différents s'il s'agit de CC et de CA ;
 - au moins trois EPCI à fiscalité propre différents si au moins l'un des trois EPCI est une CU.
- Si leurs communes membres appartiennent à moins de trois EPCI, celles-ci sont retirées d'office du syndicat.

Les syndicats de communes regroupant des communes appartenant à un seul EPCI à fiscalité propre (identité de périmètre entre le syndicat et l'EPCI ou inclusion du syndicat dans l'EPCI) seront dissous.

3) Exercice de la compétence relative à la gestion des eaux pluviales par les EPCI

- Pour les CU et les métropoles : le service de gestion des eaux pluviales urbaines est explicitement rattaché à la compétence « assainissement ».
- Pour les CC : la gestion des eaux pluviales urbaines est devenue une compétence distincte de la compétence « assainissement des eaux usées ». Elle restera facultative pour les CC qui devront néanmoins s'en doter par le biais d'une procédure d'extension de droit commun, si elles souhaitent continuer à l'exercer.
- Pour les CA : la gestion des eaux pluviales urbaines deviendra, au 1^{er} janvier 2020, une compétence obligatoire. Comme pour les CC, elles devront engager une procédure d'extension de compétence pour continuer à l'exercer.